



Arrêté n° *41-2020-12-15-002*

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à R.436-68 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté 2014/DREAL/n° 25 du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 12 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du 13 novembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 24 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2021, conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 2** : Périodes d'ouverture en 1<sup>ère</sup> catégorie

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

**Ouverture générale** : du 13 mars au 19 septembre inclus

**Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite  
truite de mer : pêche interdite  
ombre commun : du 15 mai au 19 septembre inclus  
anguille jaune : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août inclus  
anguille argentée : pêche interdite  
grenouille verte : du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus  
grenouille rousse : pêche interdite  
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

### **Article 3** : Périodes d'ouverture en 2<sup>ème</sup> catégorie

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

**Ouverture générale** : toute l'année

**Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite  
truite de mer : pêche interdite  
truite, saumon des fontaines : du 13 mars au 19 septembre inclus  
ombre commun : du 15 mai au 31 décembre inclus  
anguille jaune : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août inclus  
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février inclus et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus  
brochet, sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus  
black bass : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus  
grenouille verte : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre inclus  
grenouille rousse : pêche interdite  
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

#### **Article 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille**

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche. Ce carnet peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

#### **Article 5 : Remise à l'eau obligatoire**

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- Sougé,
- Morthèze (Couddes et Saint Romain-sur-Cher),

La remise à l'eau immédiate de tous les brochets capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Sougé,
- Morthèze (Couddes et Saint Romain-sur-Cher),
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie),
- Saint Viâtre.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 13 mars 2021 et le 30 avril 2021 inclus est obligatoire.

## **Article 6 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS. Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

- ↪ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
  - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
- ↪ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
  - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
- ↪ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
  - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
- ↪ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
  - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
- ↪ *le Cher – rive gauche – à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
  - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
- ↪ *le Cher – rive gauche – à Saint Georges-sur-Cher :*
  - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
- ↪ *le Cher – rive droite – à Thésée :*
  - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
- ↪ *le Cher – rive gauche – à Mareuil-sur-Cher :*
  - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelle
- ↪ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
  - lots G9 et G10
- ↪ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
  - lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7
- ↪ *la Loire- rive droite :*
  - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- ↪ *la Loire- rive gauche – à Saint Laurent-Nouan :*
  - lot G6
- ↪ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
  - lot H1 et H2
- ↪ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*
  - dans la zone balisée
- ↪ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*
- ↪ *le Loir - rive droite - à Lisle :*
  - parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m
- ↪ *le Loir - rive droite :*
  - à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
  - à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval
- ↪ *le Loir - rive gauche :*
  - à *Pezou*, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m
- ↪ *Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou :*
  - parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

↳ *le Loir - rive gauche :*

- à *Lignières*, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m

↳ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin :*

- parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

↳ *le Canal du Berry :*

- à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
- à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
- à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

↳ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :*

- avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

↳ *le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps*

- dans la zone balisée

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple sans ardilhon.

### **Article 7 : Taille minimum des poissons**

Par dérogation prévue à l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- la taille minimum du brochet est portée à 0,60 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- la taille minimum du sandre est portée à 0,50 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les tailles minimales des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Nombre de captures autorisées**

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum.

Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>), le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur de loisir et par jour.

### **Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.

Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3

bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

#### **Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés**

L'usage de la gaffe est interdite.

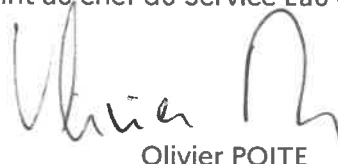
L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie de Choue et de St Martin des Bois.

Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 13 mars au 31 mars.

**Article 11 :** La directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Blois, le 15 DEC. 2020

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).